

# Comment encadrer l'IA dans les collectivités territoriales ?

*Les règles juridiques applicables lors de la mise en œuvre d'un système d'intelligence artificielle*



# Sommaire

<b>Définition et classification des systèmes d'IA</b>	.....	<b>p. 3</b>
<b>Le cadre juridique</b>	.....	<b>p. 6</b>
<b>Assurer le déploiement conforme d'un système d'IA</b>	.....	<b>p. 11</b>
<b>Exemples, liens utiles et contacts</b>	.....	<b>p. 14</b>

---

# I. Définition et classification des systèmes d'IA

## Définition

---



### DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le Règlement n°2024/1689 du 13 juin 2024 sur l'Intelligence artificielle définit le système d'intelligence artificielle de la manière suivante :

*« Système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels. » (Art. 3, 1, RIA.)*



# Classification des risques des usages de l'IA

La réglementation en vigueur en matière d'intelligence artificielle retient **une approche fondée sur les risques**.

Par conséquent, les obligations à respecter ne sont pas uniquement liées à la nature du système d'IA dont le déploiement est envisagé mais aussi, et surtout, **à l'usage qui en sera fait**.

Le Règlement européen sur l'IA retient une classification en quatre catégories de risques (cf. schéma). Sur cette base, au vu de la nature des usages visés par les catégories d'IA présentant un risque inacceptable ou un risque minimal, les systèmes d'IA susceptibles d'être déployés par les collectivités territoriales relèveront pour l'essentiel de la catégorie **des IA à haut risque** et celle **des IA présentant un risque modéré**.

## Risques inacceptables

*Reconnaissance faciale, police prédictive, etc...*

Art. 5 RIA – ch. 2

## Haut risque

*Identification biométrique, éducation et formation professionnelle, recrutement, etc...*

Art. 6 à 49 RIA – ch. 3 + **Annexe III**

## Risque modéré

*Robot conversationnel, IA générative, Contenu d'information/actualité etc...*

Art. 50 RIA

## Risque minimal

*Jeux-vidéos, Anti-spam, etc...*

*Exclu du RIA*

---

## II. Le cadre juridique

### III) Le cadre juridique

---



Image générée par IA

Ce cadre résulte principalement du **Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 sur l'Intelligence artificielle** qui en constitue le pilier principal.

Toutefois, en fonction du contexte d'utilisation, d'autres législations préexistantes peuvent être amenées à s'appliquer et à se superposer à la réglementation principale, notamment :

- **La réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD / Loi Informatique et libertés)**
- **Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

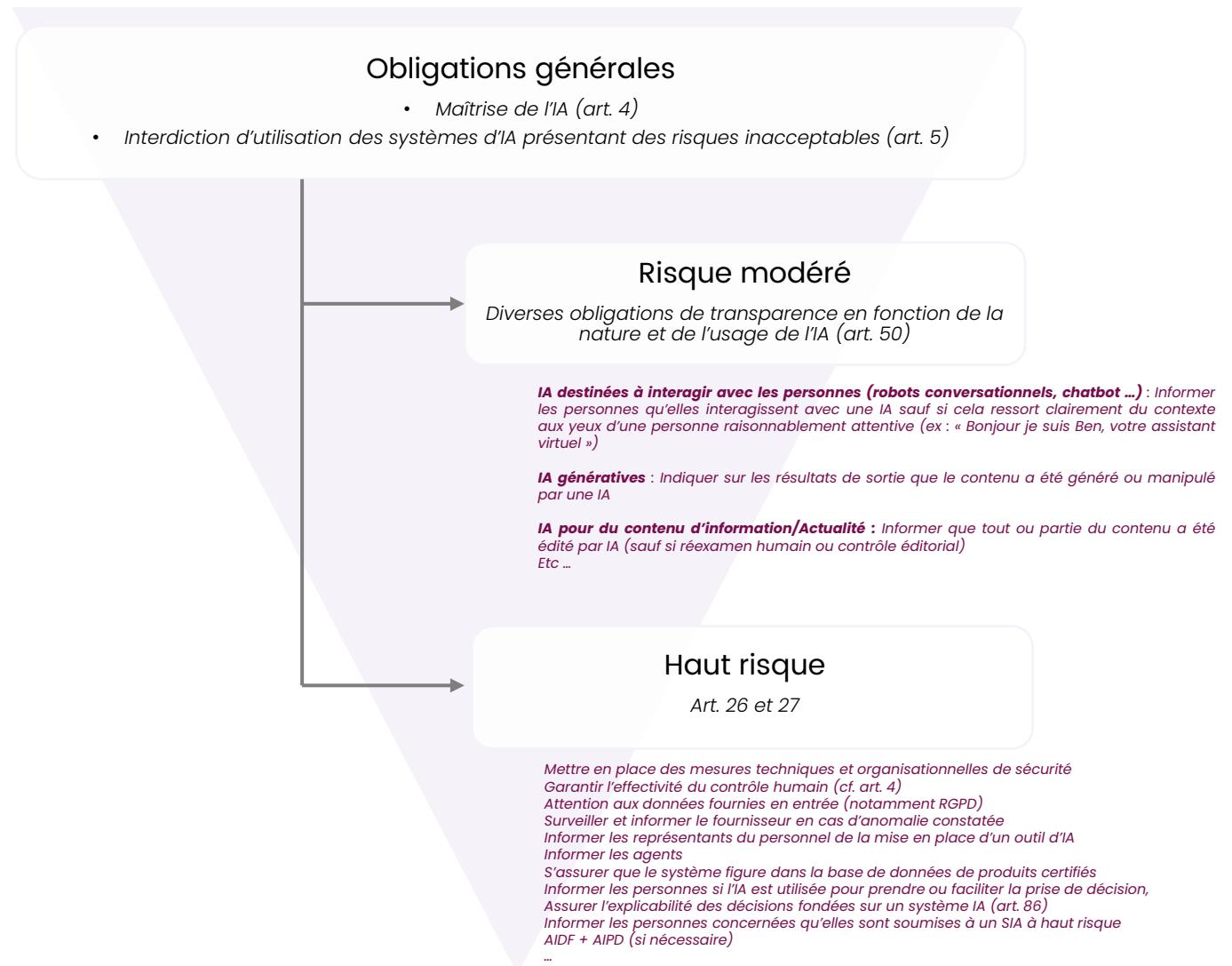
# 1) Le Règlement sur l'Intelligence artificielle

Sous l'angle du règlement sur l'intelligence artificielle, les obligations auxquelles les déployeurs sont soumis diffèrent en fonction des cas d'usages.

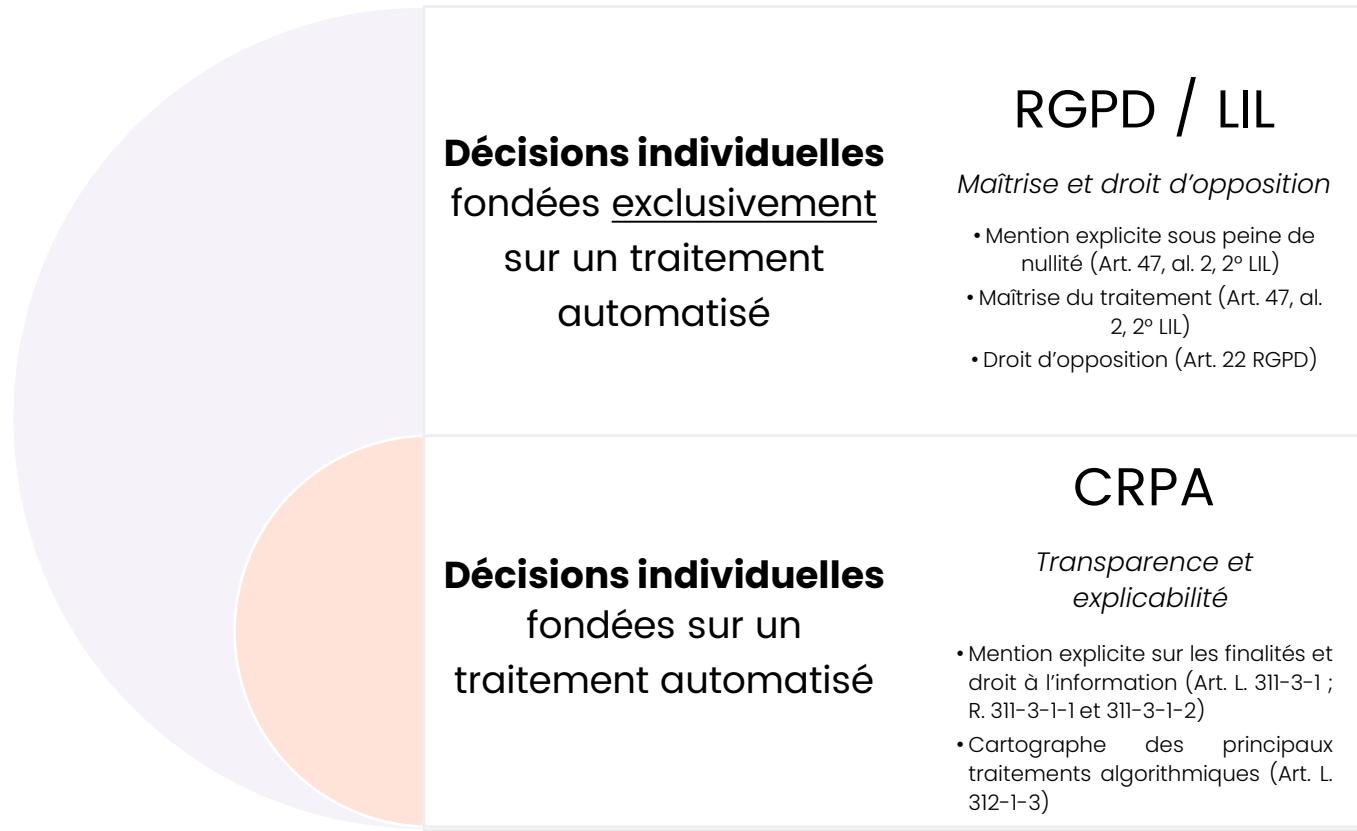
Dans un premier temps, un premier socle d'obligations générales doit être respecté et ce, quel que soit l'usage envisagé.

Puis, en fonction du niveau de risque, d'autres règles s'ajouteront aux premières.

! Les catégories de risque ne sont pas exclusives l'une de l'autre, l'utilisation d'un système d'IA peut relever à la fois de la catégorie des IA à risque modéré et des IA à haut risque.



## 2) Les autres textes : RGPD et CRPA



### a. Les décisions automatisées

Indépendamment du RIA, d'autres dispositions sont applicables notamment si l'utilisation du système d'IA aboutit à la prise d'une décision individuelle. En effet, l'intervention d'un système d'intelligence artificielle dans tout ou partie d'un processus décisionnel visant une personne nommément désignée implique de respecter la réglementation en matière de **prise de décision automatisée**. Dans ce cas de figure, les règles applicables se superposent en fonction du traitement mis en œuvre. Il convient de distinguer deux situations :

- Un traitement automatisé intervient à une ou plusieurs étapes du processus décisionnel, mais la décision finale nécessite une intervention humaine.
- La décision est exclusivement fondée sur un traitement automatisé. En l'état de la législation et de la jurisprudence, deux situations, cela concerne deux situations :
  - aucune intervention humaine
  - le traitement automatisé fonde de manière déterminante l'intervention humaine (CJUE, 7 déc. 2023, aff. C-634/21, *SCHUFA Holding*)

## 2) Les autres textes : RGPD et CRPA

---

### b. La nature des données traitées

Le RGPD et le CRPA trouvent également à s'appliquer selon la nature des données fournies en entrée aux systèmes d'IA.

**Données personnelles.** Si le système est amené à traiter des données à caractère personnel, dans ce cas, l'opération sera qualifiée de **traitement de données à caractère personnel** dont **la mise en œuvre est soumise au respect des dispositions du RGPD**.

**Informations confidentielles.** Dans le même sens, un système d'IA pourrait traiter des données identifiant l'organisation qui peuvent revêtir, le cas échéant, un caractère confidentiel. Une certaine vigilance doit être observée si l'IA utilisée **est une IA mise à disposition du public**, du fait de la transmission extérieure d'informations identifiant l'organisation qui sont en cours de traitement et, par définition, non définitives. Dans cette hypothèse, l'opération implique dès lors de respecter les **dispositions du CRPA interdisant de communiquer des documents non définitifs** (Art. L.311-2 al. 1 CRPA).



Image générée par IA

---

## III) Assurer un déploiement conforme

# 1) Déterminer le cadre réglementaire applicable

## Usages

- *Quel type d'IA et quel(s) risque(s) ?*
- Détermination du niveau de risque engendré par le système d'IA sur la base du Règlement sur l'intelligence artificielle

## Nature des données

- *Traitement de données personnelles ?*
  - Respect du droit de la protection des données personnelles
- 
- *Informations identifiant l'organisation ?*
  - Application des dispositions du CRPA relatifs aux documents préparatoires

## Résultats attendus

- *Un traitement automatisé intervient-il à une ou plusieurs étapes d'un processus qui aboutit à une décision individuelle ?*
  - Identification de l'application du cadre juridique relatif aux décisions fondées sur un traitement algorithmique + Obligation d'explicabilité
- 
- *La décision prise est-elle entièrement automatisée ?*
  - Détermination de l'application de l'article 22 RGPD

La grille de lecture ci-contre vise à permettre l'identification des principales règles applicables en fonction du cas d'usage envisagé.

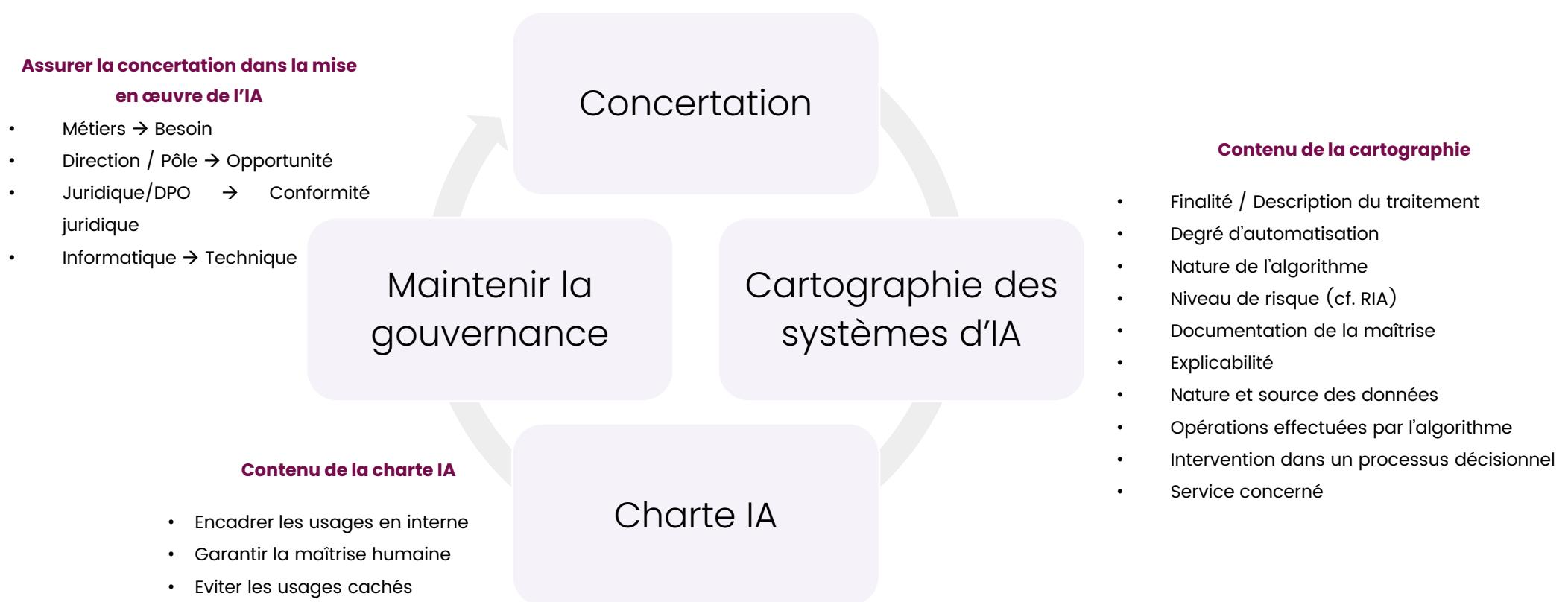
Chaque question permet de maintenir ou d'exclure une disposition ou un ensemble de dispositions spécifiques. L'examen des différentes questions va ainsi dresser le panorama des principales règles à respecter.

En parallèle, le traitement systémique de ces différentes questions peut faciliter l'élaboration d'une cartographie des systèmes d'IA mis en œuvre par la collectivité (voir page suivante).

- 
- Si le Règlement IA est en vigueur depuis août 2024, ses dispositions entreront progressivement en application jusqu'en 2027. Aussi, les fournisseurs/concepteurs de systèmes d'IA ne sont pas encore tenus de se conformer à certaines obligations à venir figurant dans le règlement.

## 2) Déployer des bonnes pratiques

Au-delà de la détermination des règles applicables, certaines actions peuvent être mises en place par les collectivités afin de se saisir du sujet et d'en encadrer les usages au sein de leurs services. Dans l'esprit de l'article L.312-1-3 CRPA qui prévoit l'obligation de tenir une liste des « [...] règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles [...] », un **état des lieux intégral des systèmes d'IA les plus importants** déployés en interne constitue, en tout état de cause, un point de départ pertinent pour les collectivités. Une telle cartographie permettra de déterminer les actions à mettre en place pour assurer la conformité du système concerné. Une **charte d'utilisation des outils d'IA** constitue également un autre exemple d'outil approprié pour définir les contours d'une gouvernance de l'IA et sensibiliser les agents.



---

## IV) Exemples, contacts et liens utiles

---

## Exemple n°1

***Utilisation d'une IA générative pour la présélection de dossiers de candidature dans le cadre d'un recrutement***

## Exemple n°1:

# Utilisation d'une IA générative pour la présélection de dossiers de candidature dans le cadre d'un recrutement

---

Cet exemple, et le suivant, permettront d'éprouver la grille de lecture proposée dans le chapitre III.

### 1. Usages

Cette question permet de déterminer le niveau de risque correspondant aux usages envisagés. En ce qui concerne l'utilisation d'une IA générative dans le cadre d'un recrutement, si cet usage ne correspond pas aux usages interdits (art. 5 R.I.A), il entre dans le champ des usages à haut risque et à risque limité.

#### **Systèmes à haut risque (art. 6 par. 2 RIA)**

« systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats » Art. 6 par. 2 RIA, (Ann. III, 4. a)

#### **Systèmes à risque limité (art. 50 par. 2 RIA)**

Systèmes d'IA « [...] qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte [...] » (art. 50 par. 2 RIA).

Par conséquent, le déploiement de ce système est soumis au **respect préalable des obligations concernant les systèmes d'IA à haut risque et celles relatives aux systèmes d'IA à risque limité**.

### 2. Nature des Données

Un système d'IA intervenant dans le processus de recrutement en vue d'effectuer une présélection des candidatures sera amené à traiter des données à caractère personnel issues du C.V. et de la lettre de motivation du candidat (état civil, habitudes de vie, parcours professionnel, etc...). Une telle opération correspond à un traitement automatisé de données à caractère personnel et est soumise au respect des **principes de la protection des données issues du RGPD**. En outre, la nature du traitement exclut de recourir à des IA mises à disposition du grand public (ChatGPT, Deepseek, etc...) du fait de nombreuses incompatibilités avec le RGPD (absence de consentement de la personne, absence de maîtrise de la destination des données et des usages ultérieurs, etc...)

De plus, l'IA sera très probablement amenée à traiter des données identifiant l'organisation qui peuvent revêtir un caractère confidentiel (informations extraites de la fiche de poste ou concernant la structure, etc...). Dans ces conditions, l'opération impliquerait également de respecter les **dispositions du CRPA sur les documents préparatoires si l'IA utilisée est une IA mise à disposition du public**. **En effet, dans cette hypothèse, les informations saisies « sortent » de la structure pour être traitées sur des serveurs extérieurs.** Toutefois, comme mentionné dans le paragraphe précédent, cette hypothèse est exclue pour cet exemple car le traitement de données personnelles implique de ne pas avoir recours à ce type d'IA.

## Exemple n°1:

### Utilisation d'une IA générative pour la présélection de dossiers de candidature dans le cadre d'un recrutement

#### 3. Prise de décision

Enfin, sur la question de la prise de décision, les résultats de l'IA seront pris en considération pour décider de retenir ou non une candidature. L'intervention d'un traitement automatisé dans une partie du processus décisionnel mène donc à la prise d'une décision fondée en partie sur un traitement algorithmique dès lors soumise au **respect des obligations des articles L. 311-3-1 et suivants CRPA**.

*Dans cet exemple, un tel processus implique toutefois une intervention humaine pour arrêter la décision définitive. En conséquence, la décision n'est pas exclusivement fondée sur un traitement automatisé et n'est dès lors pas soumise au respect des exigences issues des articles 22 RGPD et 47 de la Loi Informatique et Libertés.*

Si la collectivité souhaitant recourir à l'assistance d'un outil d'intelligence artificielle pour la présélection de dossiers de candidature compte plus de 50 équivalents temps-plein, elle devra également procéder à la publication en ligne des règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles (Art. L. 312-1-3 et suivants CRPA)

## Exemple n°1:

# Utilisation d'une IA générative pour la présélection de dossiers de candidature dans le cadre d'un recrutement

## Récapitulatif des règles à respecter

### Acquisition

- S'assurer que le produit est conforme aux obligations fournisseurs du RIA
- S'assurer que le produit est conforme au RGPD (ex : ChatGPT = Transfert de données Hors UE → **Interdit**)

### Déploiement

#### IA à haut risque

- Mesures techniques et organisationnelles garantissant une utilisation conforme à la notice
- Garantir l'effectivité du contrôle humain
- Attention aux données fournies en entrée (notamment RGPD)
- Surveiller et informer le fournisseur en cas d'anomalie constatée
- Tenir un système de journalisation des événements
- Informer les représentants du personnel de la mise en place d'un outil d'IA
- Informer les agents
- S'assurer que le système figure dans la base de données de produits certifiés
- Informer les personnes qu'elles sont soumises à un SIA à haut risque + Droit à l'explicabilité
- Analyse d'impact sur les droits fondamentaux (AIDF) + Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) (Utilisation d'une technologie innovante + Personnes vulnérables)

#### CRPA

- Mention d'information sur la décision de recrutement/refus indiquant que la décision est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique
- Publication en ligne des principales règles définissant le traitement algorithmique (si +50ETP)
- Traitement de documents confidentiels/préparatoires exclu si IA grand public

#### RGPD

- Respect des principes de la protection des données dans la mise en œuvre du traitement
- Respect des droits des personnes, notamment information sur le traitement de données mis en œuvre.
- **Exclusion du recours à une IA générative grand public**

---

## Exemple n °2

### ***Utilisation d'une IA pour la rédaction de comptes-rendus de réunions***

## Exemple n°2 : Utilisation d'une IA pour la rédaction de comptes-rendus de réunions

Cet exemple vise la situation d'une réunion au cours de laquelle aucune donnée personnelle n'est mentionnée.

### 1. Usages

Ce type d'activité correspond à **deux usages visés par les dispositions réglementant les IA à risque limité**.

#### Systèmes à risque limité

**Art. 50 par. 2 RIA** – Systèmes d'IA « [...] qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte [...] »

**Art. 50 par. 4 al. 2 RIA** – Système d'IA « [...] qui génère ou manipule un texte publié dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public [...] »

Dans ce cas de figure, le déployeur est tenu à une obligation de transparence quant à l'utilisation du système d'IA. Les données de sortie doivent comporter une indication informant les personnes que les contenus ont été générés ou manipulés avec l'assistance d'un système d'IA.

### 2. Nature des Données

En ce qui concerne la nature des données traitées, aucun traitement de données à caractère personnel n'est mis en œuvre. L'opération n'est donc pas soumise au respect de la réglementation en matière de données à caractère personnel.

*Il convient toutefois de réserver l'hypothèse dans laquelle le compte-rendu est généré à partir d'un enregistrement audio de la réunion. Dans ce cas, le droit de la protection des données s'applique, la voix étant une donnée à caractère personnel.*

En revanche, le système d'IA sera bien amené à traiter des données identifiant l'organisation qui peuvent revêtir, le cas échéant, un caractère confidentiel. L'opération implique dès lors de respecter les **dispositions du CRPA sur les documents préparatoires**, toujours dans l'hypothèse où l'IA utilisée **est une IA mise à disposition du public**, du fait de la transmission extérieure d'informations identifiant l'organisation qui sont en cours de traitement et, par définition, non définitives.

### 3. Prise de décision

Enfin, cette utilisation n'aboutit pas à la prise d'une décision individuelle. Par conséquent, les dispositions relatives aux décisions fondées sur des traitements automatisés ne sont pas applicables.

**Exemple n°2 :**  
**Utilisation d'une IA générative pour la rédaction de comptes-rendus de réunions**

---

## Récapitulatif des règles à respecter

### **Acquisition**

- S'assurer que le produit est conforme aux obligations fournisseurs du RIA (*vérifier que le fournisseur a prévu un moyen d'indiquer que le contenu est généré artificiellement*)
- S'assurer que le produit est conforme au RGPD

### **Déploiement**

#### **IA à risque limité**

- Information des personnes que le contenu a été généré par IA (sauf si contrôle / réexamen humain du contenu).

#### **CRPA**

- Traitement de documents confidentiels/préparatoires exclu si IA grand public

#### **RGPD**

- -

## Liens utiles et contact

---

- AGNOUX Emilie et al., « *Le service public au défi de l'intelligence artificielle* », Fondation Jean Jaurès Editions; Le Sens du Service public, 2025.
- Dossier « *IA, et si on se posait les bonnes questions juridiques ?* », La gazette des communes
- Bibliothèque territoriale de l'IA (Recensement des projets développés en CT)
- Inventaire des traitements algorithmiques du Département d'Ille-et-Vilaine,  
<https://data.ille-et-vilaine.fr/dataset/recensement-des-traitements-algorithmiques>
  - **Alexandre LABBAY**
  - **Accueil : 02-31-15-50-20**
  - **E-mail : a.labbay@cdg14.fr**

